

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.283 du 24 septembre 1997

A.75.032/VI-13.990

En cause : **CARTON** Michel,
rue de la Florbecq 101
7866 Ollignies,

contre :

1. l'Office de contrôle des assurances,
avenue de Cortenberg 61
1000 Bruxelles,

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 1997 par Michel CARTON qui demande l'annulation de "la décision de l'Office de contrôle des assurances prise en sa séance du 7 juillet 1997, notifiée le 15 juillet 1997";

Vu le dossier administratif;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 août 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. PIERAERT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me S. HÜBNER, loco Me N. WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Michel CARTON expose qu'il exerce la profession de courtier en assurances depuis plus de sept années.

2. Le 20 juin 1996, il introduit auprès de l'Office de contrôle des assurances une demande d'immatriculation en tant qu'intermédiaire indépendant en assurances.

3. Le 15 juillet 1997, l'Office de contrôle des assurances lui adresse une lettre libellée comme suit :

" Comme suite à votre demande, je vous informe que le Conseil de l'Office de Contrôle des Assurances, en sa séance du 7 juillet 1997, a refusé votre inscription au registre des intermédiaires tenu par l'Office, et ce pour les motifs suivants :

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous présentez une aptitude et une honorabilité professionnelle suffisantes ainsi qu'exigé par l'article 10, 3° de la loi du 27 mars 1995 (relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances).

Il ressort du certificat de bonnes conduites, vie et moeurs que vous avez fait parvenir à l'Office de Contrôle des Assurances, conformément à l'article 3, 1° de l'Arrêté Royal du 25 mars 1996 repris sous objet (portant exécution des articles 9, 10, 2°, 4° et 6° et de l'article 11, § 3, de la loi du 27 mars 1995 précitée), que vous vous trouvez dans un des cas énumérés à l'article 90, § 2 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances. Ledit certificat porte, en effet, la mention : "Condamnations correctionnelles: Cour d'Appel de Mons 20 septembre 1983: vol à l'aide de violences, extorsion de fonds (36 mois + 200 frs ou 6 semaines s/s 5 ans)".

(...)"

Cette décision du 7 juillet 1997 constitue l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen unique du caractère déraisonnable de l'appréciation portée par l'acte attaqué quant à son honorabilité professionnelle suffisante; qu'il souligne que les faits sanctionnés par l'arrêt de 1983 remontent à "plus de 16 ans", qu'il y a 14 ans, la Cour d'appel a déjà considéré qu'il s'était amendé et a assorti sa condamnation d'un sursis simple de 5 ans, que son comportement professionnel est exemplaire comme en atteste le directeur Distribution courtiers à la Direction commerciale de la Royale Belge, et qu'il a déposé une requête en réhabilitation actuellement à l'examen;

Considérant qu'il est constant que le requérant a été condamné, le 20 septembre 1983, pour "vol à l'aide de violences et extorsion de fonds"; que ces délits sont expressément prévus par l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions; que l'article 10, 3°, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, oblige la partie adverse à refuser l'inscription au registre des intermédiaires d'assurances aux

personnes qui se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 90, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, article 90 visant notamment le cas des personnes condamnées à une peine privative de liberté de trois mois au moins, même conditionnellement, comme auteur ou complice de vol ou extorsion; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.